

République française  
-----  
PREFECTURE DU BAS-RHIN

LB → AZ  
1 copie MAF

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

- o -

Arrêté du : 12.02.96  
Procédure : Arrêté complémentaire.  
Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers)  
Exploitant : S.A. Ballastières WERNY  
Lieu : 67390 MARCKOLSHEIM  
aux lieux-dits "Mauchenfeld", "Grosses Soelgel" et "Rue d'Artzenheim".

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993, autorisant la S.A. "Ballastières WERNY" 67390 Marckolsheim, à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers) sur le territoire de la commune de MARCKOLSHEIM aux lieux-dits "Mauchenfeld", "Grosses Soelgel" et "Rue d'Artzenheim", et rejetant en l'état la demande pour les parties des parcelles 34 à 44, 49, 81 et 83 de la section 66 et la parcelle 161 de la section 67 du ban communal de Marckolsheim,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Marckolsheim en date du 12 juillet 1995, décidant d'appliquer par anticipation les nouvelles dispositions du P.O.S. pour le secteur de zone NCb, celles-ci étant rendues exécutoires le 19 juillet 1995 pour une durée de 6 mois renouvelable,

VU la demande du 23 mai 1995, renouvelée le 5 décembre 1995 par laquelle la société "Ballastières WERNY" confirme sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles concernées par le sursis à statuer,

VU la réorganisation foncière de la propriété Werny effectuée en 1993 et 1994,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er**

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 autorisant la société "Ballastières WERNY" à exploiter une carrière à Marckolsheim sont abrogées.

**Article 2**

Il est pris acte de la nouvelle dénomination des parcelles concernées telle que définie dans le tableau suivant :

Situation cadastrale à la date de la signature de l'arrêté d'autorisation (09/09/1993)		Situation cadastrale au 13/10/1993		Situation cadastrale au 02/11/1993		Situation cadastrale actuelle	
section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle
66	34	66	111/49	66	112/49	66	118/49
	35						119/49
	36						120/49
	37						121/49
	38						
	39						
	40						
	41						
	42			66	113/49	66	113/49
	43			hors périmètre autorisé (issue de parties de parcelles non autorisées - arrêté préfectoral du 09.09.1993)			
	44						
	45						
	46						
	47						
48		66	114/49	66	122/49 (*)		
49 a,b, c,d					123/49 (*)		
	50						
	52						
	81						
67	82			66	115/49	66	124/49 (*)
	83						125/49 (*)
	1						
	2						
	3						
66	51	66	51	66	51	66	116/51 117/51
67	161	67	161	67	151	66	110 (*)

(\*) parcelles visées par le sursis à statuer.

### Article 3

Le sursis à statuer est levé sur les parcelles 122/49, 123/49, 124/49, 125/49 et 110 section 66 du ban de la commune de Marckolsheim.

### Article 4

4.1 L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 116/51, 117/51, 118/49, 119/49, 120/49, 121/49, 122/49, 123/49, 124/49, 125/49 et 110 de la section 66 du ban de la commune de Marckolsheim (voir plan cadastral ci-joint).

4.2 La superficie autorisée s'élève à 66 ha 95 a 96 ca.

### Article 5

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 09 septembre 1993.

### Article 6

La déclaration de début d'exploitation des parcelles 122/49, 123/49, 124/49, 125/49 et 110, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin.

## AMPLIATION - PUBLICITE

### Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et le Directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN
- M. le Maire de MARCKOLSHEIM, qui en informera le conseil municipal et le tiendra à disposition de la population
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'environnement d'Alsace,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire de régional de l'archéologie),
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Chef du service de la navigation,
- M. le Chef du service des voies navigables de France,
- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le Bas-Rhin
- M. le Président du Conseil général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont un pour l'inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A. "Ballastières WERNY, exploitant de la carrière,
- à la S.A. Charles SCHWIND, exploitant la centrale d'enrobage implantée sur le site.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MARCKOLSHEIM.

Strasbourg, le 12 FEV. 1996

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau

  
Jacques SNARD



LE PREFET

P. LE PREFET

Le secrétaire général,

  
Pierre GUINGOT-DELERY

#### DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)..

